

Arrêt

n° 190 924 du 25 août 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HERMANS loco Me K. TERMONIA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 14 juillet 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 17 février 1983 à Vrellë, au Kosovo et vous êtes enceinte de 7 mois. Vous quittez votre pays en 2010 et vous introduisez votre demande d'asile le 27 juin 2017. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, votre amie [M.B.], que vous avez rencontré alors que vous avez environ 25 ans et que vous poursuivez toutes deux une formation de coiffeuse, vous demande de l'héberger durant trois jours.

[M.B.] vient de passer six mois dans un foyer pour femmes battues, après avoir divorcé de son mari en raison de violences conjugales. Vous acceptez de l'héberger. Elle vient vivre dans votre domicile familial, où vous vivez alors avec votre mère et vos frères. Cependant, son séjour dure près de deux mois, et le père et l'ex-mari de [M.B.] se présentent chez vous, à sa recherche. Ils vous menacent de mort car ils vous accusent de l'avoir hébergée. Vous faites appel à la police qui se rend sur les lieux et éloigne les deux hommes, mais vous ne portez pas plainte pour ces menaces. Le jour-même, vous quittez votre domicile et le pays. Le père et l'ex-mari de [M.B.] retournent une fois voir votre famille depuis votre départ du Kosovo et réitèrent leurs menaces. Aucune plainte n'est toutefois déposée.

Vous vous rendez chez votre soeur qui réside en Belgique, tandis que [M.B.] s'arrête en Autriche où elle obtient une protection.

En 2013, environ vous faites la connaissance de [N.G.]. Vous entamez une relation amoureuse avec lui, à laquelle s'opposent votre famille car vos frères considèrent qu'il n'est pas quelqu'un de bien. [N.G.] vous quitte en janvier 2017, lorsqu'il apprend que vous êtes enceinte. Vous cachez votre grossesse à votre famille, puis finissez par en informer votre soeur. Cette dernière prévient votre mère qui vit toujours au Kosovo. Votre mère dit alors que vos frères vous tueront.

Vous coupez ensuite tout contact avec votre famille. Au moment de votre audition au CGRA, vous ne savez pas si vos frères sont au courant de votre grossesse.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre carte d'identité émise le 10 mars 2016.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini le Kosovo comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination du Kosovo en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de le Kosovo a donc été examinée au préalable et le Kosovo a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme le Kosovo est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente

des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet vous fondez votre crainte de retour au Kosovo sur la peur de subir des représailles de la part du père et de l'ex-mari de votre amie [M.B.], ainsi que sur la peur d'être tuée par vos frères en raison de votre grossesse hors mariage.

Concernant vos craintes liées au fait d'avoir hébergé [M.B.], ces dernières n'apparaissent plus du tout d'actualité. En effet, vous déclarez avoir hébergé [M.B.] durant deux mois en 2010, suite à sa sortie d'un foyer pour femmes battues où elle avait été hébergée durant six mois, après avoir dénoncé son mari pour violence et avoir obtenu le divorce de lui en raison des violences conjugales subies (Audition au CGRA du 7 juillet 2017 (ci-après CGRA), pp. 5, 9 et 11). Vous mentionnez que seuls les membres de votre famille étaient au courant de sa présence et qu'ils étaient d'accord pour l'héberger (CGRA, pp. 7 et 10). Vous précisez que le père et l'ex-mari de [M.B.] l'ont cherchée chez plusieurs de ses amies, qu'ils se sont présentés chez vous dans ce cadre, toujours en 2010, que c'est votre frère aîné qui les a reçus et qu'il a nié que [M.B.] était présente chez vous (CGRA, p. 11). C'est dans ce cadre que le père et l'ex-mari de [M.B.] profèrent des menaces contre vous, sans certitude que vous hébergiez réellement [M.B.], d'après vos propos (CGRA, p. 5). Vous affirmez avoir fait appel à la police, qui s'est déplacée et qui a éloigné ces hommes (CGRA, p. 11). Vous dites de plus avoir quitté votre pays le jour-même, et ainsi ne plus avoir été confrontée directement au père et à l'ex-mari de [M.B.] depuis ce jour ni avoir eu d'autres problèmes en lien avec [M.B.] (CGRA, pp. 11 et 12), bien que vous affirmiez que le père et l'ex-mari de [M.B.] se soient présentés une seconde fois à votre domicile familial après votre départ (CGRA, pp. 11 et 12). Il ressort ainsi de vos déclarations que vous n'avez finalement jamais rencontré de problèmes concrets pour avoir hébergé [M.B.], en dehors des menaces évoquées ci-dessus, et que vous n'avez plus de nouvelles de ces personnes depuis 2010 (CGRA, pp. 8 et 12). Vous vous contentez de dire que les menaces reçues en 2010 sont toujours d'actualité pour justifier vos craintes vis-à-vis du père et l'ex-mari de [M.B.] (CGRA, p. 12), sans apporter aucun élément concret au fondement de votre certitude, et sans qu'il n'y ait eu le moindre fait lié à [M.B.] vous concernant ou concernant votre famille depuis 2010. Vos craintes dans ce cadre n'ont donc aucune actualité.

Rappelons en outre que vous affirmez que la police est intervenue pour faire partir le père et l'ex-mari de [M.B.] de chez vous lors de leur première visite, et que vous n'avez pas porté plainte pour les menaces proférées à votre encontre (CGRA, pp. 11, 12 et 13). Dès lors que vous n'avez pas réellement cherché la protection de vos autorités en portant plainte, vous ne pouvez pas dire que vous ne seriez pas protégée par vos autorités si vous faisiez appel à eux. D'autant plus que des informations dont dispose le Commissariat général (cf Farde information pays – Documents n°1 à 5), il ressort que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les

écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez en outre des craintes vis-à-vis de vos frères en raison de votre grossesse hors mariage (CGRA, pp. 4, 5 et 13). Relevons tout d'abord que ces craintes apparaissent comme entièrement hypothétiques, ce que vous reconnaissez d'ailleurs vous-même (CGRA, p. 14). Tout d'abord, vous mentionnez que seuls votre mère et votre soeur sont au courant de cette grossesse (CGRA, pp. 5, 6, 13 et 14). Vous précisez également n'avoir rencontré aucun problème concret dans ce cadre (CGRA, pp. 5, 12 et 13). En effet, vous vous contentez de renvoyer à la mentalité kosovare sur le sujet (CGRA, pp. 5 et 13), ce qui est très largement insuffisant pour établir qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou une crainte réelle de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre carte d'identité émise le 10 mars 2016. Ce document n'atteste que de votre identité, de votre nationalité et de votre provenance, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui en sont pas de nature à inverser la présente décision.

Ainsi, et au vu des éléments mentionnés ci-dessus, vous n'entrez pas dans les critères d'octroi d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de de la Loi sur les étrangers de 1980.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend moyen unique de « la violation de :

- L'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

- L'article 48/3 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Les articles 2 et 3 de La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil, « d'annuler la décision contestée, prise par le Commissariat-Général aux réfugiés et apatrides, en cas que (sic) votre Conseil constate qu'il manqué (sic) des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1. La décision du CGRA du 14 juillet 2017

2. Amica e.V. Freiburg : « Combating violence against Women ».

3. Prishtina Insight : « Women : Kosovo's powerless reproductive force », dd. 14/04/2016

4. International Journal of Development and Sustainability : "Domestic violence in Kosovo", 2015

5. Preuve Pro Bono »

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* » du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile introduite par la requérante au motif qu'elle déclare avoir hébergé une amie pendant près de deux mois après que celle-ci ait passée six mois dans un foyer pour femmes battues. La requérante déclare que suite à cela, le mari et le père de cette amie se sont présentés chez elle et l'ont menacée de mort. Nonobstant l'intervention des forces de l'ordre pour éloigner ces deux hommes, la requérante décide de quitter son pays. Elle expose que ces deux hommes sont retournés voir sa famille et ont réitéré leurs menaces.

Arrivée Belgique en 2010, la requérante y rencontre un homme en 2013 et avec lequel elle entretient une relation amoureuse à laquelle s'oppose sa famille. Cet homme quitte la requérante lorsqu'il apprend qu'elle est enceinte. La requérante expose craindre de subir des persécutions de la part de ses frères en cas de retour dans son pays d'origine, seule avec un enfant.

3.4. La décision attaquée refuse de prendre en considération la demande d'asile de la requérante, après avoir jugé que la requérante est originaire du Kosovo défini comme un pays d'origine sûr par l'arrêté royal du 3 août 2016 et que dès lors « *une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave* ». Le Commissariat général conclut que « *tel n'est pas le cas d'espèce* ».

En outre, la décision mentionne que les craintes liées à la réaction des frères de la requérante s'ils apprenaient la grossesse de cette dernière, « *apparaissent comme entièrement hypothétiques* » ce qui est jugé comme « *largement insuffisant pour établir qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la convention de Genève ou une crainte réelle de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi des étrangers de 1980* ».

3.5. La partie requérante fait valoir que « *la requérante est une femme enceinte qui n'est pas mariée, et les mères célibataires forment un groupe social au sens de la Convention de Genève. Pour être reconnue comme réfugié, la requérante doit démontrer que les mères célibataires à (sic) Kosovo risquent d'être persécutées seulement parce qu'elles font partie de ce groupe, et que la police kosovare est incapable de les protéger* ». Sur la base d'informations qu'elle cite, elle expose que dans le nord du Kosovo les mères célibataires sont stigmatisées (v. pièce n°2 en annexe de la requête). Elle rappelle que la famille de la requérante est très conservatrice et que la requérante a expliqué que ses frères sont capables de la tuer en cas de retour au Kosovo pour le simple fait que la grossesse de la requérante a offensé l'honneur de sa famille. Elle poursuit en mentionnant que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation spécifique du groupe social auquel appartient la requérante, en particulier qu'aucune recherche n'a été menée sur les possibilités de protection de la requérante dans son pays. Elle cite une source mettant en évidence « *l'incapacité des autorités kosovares dans les cas de violence domestique* » (v. pièce n°4 en annexe de la requête) et conclut à la nécessité de protection internationale dans le chef de la requérante.

3.6. Le Conseil constate que la grossesse de la requérante et sa situation de future mère célibataire ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Pourtant, la partie défenderesse estime ne pas devoir prendre en considération la demande de la requérante qui serait basée selon elle sur une crainte hypothétique. Le Conseil observe toutefois que cette crainte repose sur un élément objectif qui réside dans le fait que la requérante est une ressortissante kosovare potentiellement mère célibataire. Il pointe en particulier que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit cette situation et les risques ou craintes qui pourraient en découler eu égard aux spécificités familiales de la requérante.

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt en particulier le statut de mère célibataire allégué de la requérante et qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE